

**LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES
POUR LA GESTION DES COLLÈGES
EN 2018**

Les dispositions qui suivent sont destinées à préciser et à compléter la convention-cadre passée entre le Département et chaque collège, conformément à l'article 421-23 du code de l'éducation.

Les orientations départementales de gestion des collèges sont constituées par la convention-cadre et le présent document.

Plan du document

1. Le caractère définitif des subventions du Département
2. Le cadre budgétaire et comptable des collèges
3. La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges
4. Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
5. La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée
6. La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe
7. Les concessions de logements
8. La propriété des matériels acquis par le Département
9. La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
10. Les dépenses incombant à l'Etat
11. L'assurance des collèges
12. La tarification de la restauration
13. Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat
14. Le fonds de roulement
15. La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration
16. Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget des collèges :
 - les crédits de viabilisation
 - les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
 - les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène
 - les crédits destinés au renouvellement des équipements
 - les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés
 - les crédits destinés aux sorties scolaires
 - les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges.

Rappel : dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité, depuis 2017, le calcul de la dotation de fonctionnement des collèges s'articule autour des principes suivants :

- La rubrique « *viabilisation* » intègre le § concernant le rattrapage de viabilisation,
- La rubrique « *sport* » intègre la « part transport vers les piscines » ;
- La rubrique « *autrescharges* » s'articule autour de 3 critères :
 - un critère *élèves*, comprenant les « parts élèves » qui existaient précédemment dans plusieurs rubriques,
 - un critère *surfaces* (pas de changement),
 - enfin une *part fixe* comprenant les différentes parts fixes qui préexistaient et incluant désormais le montant correspondant jusqu'alors à la subvention au foyer socio-éducatif,
- La rubrique *abattements*,
- La rubrique *orientations départementales de gestion* ; les modifications majeures sont mentionnées en gras.

NB : le regroupement des différents éléments avait été calculé sur la base des données 2016 de telle sorte qu'aucun collège ne subisse une baisse.

1) Le caractère définitif des dotations du Département

En dehors du mécanisme de rattrapage de la dotation de viabilisation, les dotations globales annuelles du Département sont forfaitaires et non révisables. Les chefs d'établissement sont donc invités à ne présenter aucune demande de dotation supplémentaire en cours d'exercice budgétaire.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R.421-73 du code de l'éducation, toutes les dépenses de l'établissement doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges

a) Le service spécial pour la restauration et l'hébergement

Il est demandé aux collèges de créer un service spécial (ou un budget annexe) dans tous les cas où apparaissent, dans le budget, des dépenses et des recettes liées à l'existence :

- d'une demi-pension ou d'un internat,
- d'un service de télérestauration,
- d'élèves accueillis dans une structure extérieure de restauration (autre collège, lycée, restaurant scolaire communal).

En recettes, les collèges sont invités à codifier les produits de la vente des prestations, de la manière suivante :

- 0 COLL, compte 7062 (produits versés par les familles des collégiens).
- 0 ECOL, compte 7062 (produits versés par les familles des écoliers).
- 0 LYCE, compte 7062 (produits versés par les familles de lycéens).
- 0 COMM, compte 7062 (produits versés par les autres communaux).

b) La viabilisation

Les dépenses liées à la viabilisation, sont à codifier de la manière suivante :

- 2 CHAR, (charbon)
- 2 FUEL (fuel pour le chauffage)
- 2 BOIS (bois, plaquettes)
- 2 ELEC (électricité)
- 2 GAZ (gaz)
- 2 CHUR (chauffage urbain)
- 2 EAU (eau)
- 2 CITV (en cité scolaire, reversements liés à la viabilisation)

c) L'utilisation d'équipements sportifs non intégrés

La dotation spécifiquement attribuée par le Conseil départemental au collège pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés (hors transports) est à codifier de la manière suivante, en recette :

2 SPOR, compte 7443

La dépense correspondante est à codifier de la manière suivante :

2 SPOR.

3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges

Une contribution est versée au budget général du collège par le budget du service annexe d'hébergement, sur la base d'un taux forfaitaire appliqué au produit de la vente des repas, fixé par l'établissement dans une fourchette de 10 % à 25 % (30 % à 35 % pour les internats).

En vue d'une harmonisation et d'une simplification de ce dispositif, les établissements sont invités à retenir, depuis 2003, le taux forfaitaire de 15 % (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

Le Département applique, à tous les collèges concernés, un abattement à due hauteur.

4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

L'article L. 214-4.II du code de l'éducation prévoit la passation de conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Conformément à la règle établie par le Département depuis 2001, ces conventions peuvent être cosignées par le Département, collectivité de rattachement, à condition que soit également prévu un article rédigé de la manière suivante, conformément à la convention-type validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012 :

« Conformément à l'article L. 214-4.II du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention. L'engagement financier du Département est limité à la dotation qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement. »

5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée

Il peut arriver, occasionnellement, qu'un lycée sollicite un collège géographiquement proche pour l'utilisation de locaux scolaires, pendant une période limitée.

L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités de rattachement (Département, Région) passent, dans ce cas, une convention.

Le rapport n° 99/906 du 26 mars 1999 a rappelé l'usage instauré par la Commission Permanente, le 14 juin 1996 : le lycée paiera une participation aux dépenses de viabilisation (eau, chauffage, éclairage...) et non un loyer, l'adoption d'une position identique étant demandée à la Région, en cas de mise à disposition de locaux d'un lycée au profit d'un collège.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe

Conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration et de soumettre, pour approbation, les conventions de mise à disposition de locaux scolaires :

- d'abord au maire de la commune d'implantation, la loi lui réservant la décision d'autoriser l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif dans les locaux scolaires ;
- ensuite au Département, au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition.

La loi du 8 juillet 2013 a précisé que la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe doit être compatible avec l'aménagement des lieux et le fonctionnement normal du service. Les activités organisées doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité.

En ce qui concerne les locaux sportifs, le Département attribue aux collèges une dotation pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux établissements. En sens inverse, lorsqu'un gymnase juridiquement intégré à un collège est mis à la disposition d'une association sportive, une participation financière doit être réclamée à cette association. Cette participation minimale est fixée à 10,00 €/heure à partir de 2017. Lorsque ces installations sont mises à disposition d'une collectivité qui elle-même ouvre ses locaux sportifs au collège, la contrepartie peut se négocier plus favorablement.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

7) Les concessions de logements

a) Les personnels : agents techniques des collèges (ATC)

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil départemental de définir les conditions d'attribution de logements de fonction à ses agents.

La loi précise que, s'agissant de personnels exerçant dans un établissement public local d'enseignement, l'attribution d'un logement doit faire l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration.

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont prioritairement accordées aux personnels Agents Techniques des Collèges :

- un au minimum, dans un collège d'externat simple,
- deux au minimum, dans un collège avec une demi-pension,
- trois au minimum, dans un collège avec un internat.

Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service, ont fait l'objet du règlement adopté par délibération n°2008-3-1-7 du Conseil départemental , le 27 juin 2008.

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération du Conseil départemental chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent ATC, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément le Département (Direction de l'Éducation, de la Culture et du Sport - DECS), **via la plateforme de données collèges**, du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de

service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces).

b) Les personnels de l'Etat

Les logements disponibles, après affectation aux personnels ATC, peuvent être concédés aux personnels de l'Etat, conformément aux règles fixées par le code de l'éducation (articles R.216-4 à R.216-19) et le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 à R.2124-74) qui reprend les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements.

La nécessité absolue de service est constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Les concessions par utilité de service sont remplacées depuis 2012 par un régime de convention d'occupation précaire avec astreinte. Une redevance, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, est demandée aux bénéficiaires de ce type de convention.

c) Les conventions d'occupation précaire (sans astreinte)

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'occupation précaire avec astreinte ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être concédés par convention d'occupation précaire, sans astreinte, prioritairement à des personnels ATC souhaitant occuper les lieux temporairement.

La redevance est alors égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, diminuée d'un abattement de 15% pour tenir compte de la précarité de l'occupation (article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à la mise en œuvre de la procédure réglementaire, toute proposition doit être soumise au Département (Direction de l'Education, de la Culture et du Sport), par le chef d'établissement, pour un accord de principe.

Le chef d'établissement fera ensuite parvenir, au Département, la proposition correspondante du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de France Domaine fixant la valeur locative réelle des locaux occupés, y compris les dépendances.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

d) Précisions complémentaires

Les établissements sont invités à concéder tous leurs logements.

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'établissement sera chargé d'établir un état des lieux, dont une copie sera adressée à la Direction de l'Immobilier et de la Logistique du Département.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous

réserve de la franchise annuellement accordée par le Département. La franchise ne concerne pas les abonnements aux réseaux téléphoniques ou câblés.

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte, doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

Les occupants sont tenus d'entretenir à leurs frais leur logement et les parties privatives des espaces verts dont ils ont l'usage, et d'effectuer les réparations locatives à la charge du locataire.

Les frais de diagnostic technique des logements (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collège.

8) La propriété des matériels acquis par le Département

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'éducation relatif au patrimoine mobilier des établissements, le Département, sauf délibération spécifique contraire, conserve la propriété des matériels qu'il a acquis et mis à la disposition des établissements.

Dans tous les cas, il appartient aux établissements d'ouvrir un registre d'inventaire, tenu à la disposition de l'administration départementale, qui précise :

- la nature et la date de mise à disposition des biens par le Département ;
- le fournisseur ;
- le prix (le cas échéant, prix du lot) ;
- le numéro d'inventaire ;
- la date et le motif de sortie de l'inventaire (mise au rebut, restitution au Département).

Lors de l'acquisition de matériel par le Département, mis à la disposition des collèges, l'administration départementale fournira aux établissements concernés une copie des factures correspondantes.

9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les logements des collèges sont assujettis, dans un certain nombre de cas, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'abattement pratiqué par le Département, pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement de chaque collège, à hauteur de 50 % du produit des locations, permet notamment la prise en charge, par le Département, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Concession	Occupation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Nécessité absolue de service	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession	Exonération	<u>Avis d'imposition</u> nominatif, au nom de l'occupant <u>Règlement</u> par l'occupant
	Logement vacant		Exonération
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département <u>Règlement</u> par le Département.	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département. <u>Règlement</u> par le Département.
Utilité de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession		
	Logement vacant		
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)		
Pas de concession	Logement vacant		
	Logement occupé par convention d'occupation précaire (sans astreinte)		

10) **Les dépenses incombant à l'Etat**

Aucun crédit départemental ne doit être affecté, par les établissements, aux dépenses incombant à l'Etat. La loi du 8 juillet 2013 a reformulé la liste de ces dépenses de la manière suivante. Sont à la charge de l'Etat :

- « les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique »,
- les dépenses de personnel, sauf les dépenses relatives aux personnels « agents techniques des collèges » et les dépenses de rémunération d'agents de l'Etat contribuant à des activités éducatives sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales,
- les dépenses liées à la fourniture des manuels scolaires.

11) L'assurance des collèves

Le Département est assuré pour les risques liés à sa responsabilité civile et aux biens dont il a la charge. Cette assurance englobe les biens meubles des collèves.

Il est laissé à chaque collève le soin d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance couvrant les risques liés à ses activités (activités extérieures, stages d'élèves, activités productives, etc), étant entendu que ces activités ne sont pas couvertes par l'assurance du Département.

12) La tarification de la restauration

Conformément à l'article R.531-52 du code de l'éducation, le Conseil départemental est compétent pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèves. La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèves.

Conformément à l'article R.531-53 du code de l'éducation, les tarifs de restauration des collèves « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat

La contribution des services de restauration au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration est fixée à 22,5%. Ce taux est identique à celui qui était pratiqué par l'Etat, avant le 1^{er} janvier 2006.

Il n'y a pas de contribution au fonds :

- au titre des élèves issus d'autres collectivités (Région, communes, groupements de communes) dès lors que celles-ci mettent à disposition du collève d'accueil du personnel pour la préparation des repas et pour les tâches annexes au service de restauration (plonge, service, ...)
- au titre des repas pris par les agents techniques des collèves (ATC)

Il y a perception d'un taux réduit fixé à 12%, lorsque le personnel mis à disposition par les autres collectivités ne participe pas à la préparation des repas. La base de calcul est fixée à partir de 2017.

14) Le fonds de roulement.

Il est communément admis qu'une durée de fonds de roulement de 2 à 3 mois de fonctionnement correspond à une gestion saine des deniers publics. L'accumulation de sommes conséquentes révèle, au contraire, une distorsion entre les moyens alloués et l'usage qui en est fait. Par ailleurs, les établissements disposant d'un service de restauration sont invités à fixer des tarifs aboutissant à une gestion équilibrée du service.

L'usage du fonds de roulement reste libre, mais les établissements sont invités à assurer prioritairement, avec les moyens dont ils disposent, l'entretien des locaux mis à leur disposition par le Département ainsi que les travaux dits du locataire. En tout état de cause, le Département tiendra systématiquement compte du fonds de roulement constaté au compte financier, à l'occasion de l'attribution éventuelle de moyens financiers complémentaires (rattrapage de la dotation de viabilisation, subvention d'équipement, ...), d'acquisition de matériel ou de réalisation de travaux.

15) La transmission des comptes rendus des réunions du conseil d'administration

Conformément aux diverses dispositions prévues par la loi et la réglementation, les établissements sont tenus de transmettre au Département (Direction de l'Éducation, de la Culture et du Sport) :

- avec accusé de réception du Département : les actes relatifs au budget et aux décisions modificatives,
- sans accusé de réception : le compte financier, les propositions relatives à la concession de logement, à la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe, à la désaffectation de biens meubles ou immeubles, à la dénomination de l'établissement, ainsi que les décisions relatives à la sortie de l'inventaire de biens sans valeur marchande.

A ces transmissions obligatoires s'ajoute la transmission, demandée par le Département, sans accusé de réception, des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, en vue d'une bonne connaissance de la vie des établissements.

Préalablement aux réunions des conseils d'administration il est demandé aux collègues de transmettre au Département (DECS), **via la plateforme de données des collègues**, en début de trimestre le calendrier prévisionnel des réunions, et dans les meilleurs délais les ordres du jour détaillés des réunions, en particulier lorsque les points relèvent de la compétence du Département.

16) L'ouverture de certains crédits dans le budget du collège

a) Les crédits de viabilisation

Le Département fixe comme priorité la maîtrise des dépenses de viabilisation, voire leur réduction dans le cadre d'une gestion éco-citoyenne : réduction du gaspillage, maîtrise des consommations. Il est demandé à tous les collèges de mener en interne une réflexion et des actions en vue de réduire les dépenses de viabilisation, en lien avec le Département (Direction Adjointe des Bâtiments Départementaux). Afin de permettre aux établissements d'atteindre ces objectifs, le Département a, de son côté, réalisé depuis de nombreuses années d'importants travaux visant des économies d'énergie et a mis en place, à partir de 2015, un groupement de commandes pour l'achat de gaz et d'électricité.

La dotation de viabilisation notifiée par le Département est le résultat d'une évaluation selon des critères objectifs. Il appartient cependant aux établissements, en fonction de leur propre connaissance des besoins, au vu notamment du suivi régulier des différentes consommations, de réserver prioritairement les crédits nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins sur l'année.

En tout état de cause, le collège inscrira à son budget un montant au minimum égal au montant calculé par le Département, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des cinq dernières années. Toute insuffisance du crédit inscrit au budget relèverait de la seule responsabilité de l'établissement.

Par ailleurs les établissements sont tenus de ne pas reporter le paiement des dépenses de viabilisation d'un exercice budgétaire sur l'autre.

b) Les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

Conformément aux indications données dans le rapport, le Département accorde aux établissements une dotation spécifiquement destinée à la location, aux droits d'entrée des équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges, et éventuellement pour les déplacements vers les piscines.

Le collège inscrira à son budget, au service correspondant (code activité : 2 SPOR), un montant au minimum égal à la dotation spécifique notifiée par le Département.

Cette dotation, qui a le caractère de ressource affectée au sens de l'article R.421-66 du code de l'éducation, sera intégralement reversée par le collège aux collectivités propriétaires des équipements sportifs utilisés, en fonction des modalités d'utilisation et des coûts de fonctionnement des équipements.

Elle est principalement destinée à l'utilisation des gymnases, et, accessoirement, à l'utilisation d'autres équipements tels que les équipements de plein air et les piscines. Elle n'est pas destinée au transport (sauf en ce qui concerne la dotation spécifique transport vers la piscine).

c) Les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'éducation, les chefs d'établissement sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements qu'ils dirigent, dans l'ensemble des locaux, y compris les logements de service. Dans ce cadre, ils veillent au respect des normes HACCP dans les services de restauration scolaire, ainsi qu'à la mise à niveau régulière des personnels ATC en matière d'hygiène et sécurité (inscription et participation effective aux formations proposées par le Département).

Les services du Département se tiennent aux côtés des chefs d'établissement pour :

- examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des bâtiments, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel,
- examiner les projets d'achats d'équipements de protection individuelle (EPI), étant entendu que ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être portés par les personnels concernés (Chargé de Mission « Hygiène et Sécurité » de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne).

Il appartient aux collèges de prévoir, dans leur budget, les crédits nécessaires, (la présente liste n'est pas limitative :

- à la sécurité du matériel pédagogique, notamment les machines utilisées dans les ateliers des SEGPA et dans les salles de technologie ;
- à la sécurité du matériel administratif, d'entretien, de demi-pension...
- à l'hygiène, à l'entretien et au rangement des locaux ;
- à l'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques ;
- à l'acquisition du petit matériel nécessaire pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ;
- à l'acquisition et au port des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des personnels concernés, notamment les personnels ATC, y compris les remplaçants et les stagiaires,
- à l'acquisition des matériels et outils nécessaires à l'accomplissement des missions des personnels ATC, conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

d) Les crédits destinés au renouvellement des équipements

Hormis les cas d'acquisition directe par le Département (point II du rapport), il appartient aux établissements de gérer le renouvellement régulier de leurs équipements, notamment le mobilier, les véhicules, le matériel à usage pédagogique, y compris les machines utilisées en technologie et dans les ateliers des SEGPA, ainsi que le matériel à usage administratif ou d'entretien.

Le renouvellement des équipements doit s'inscrire dans une gestion pluriannuelle du fonds de roulement.

e) Les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés

Conformément à la règle générale relative à l'acquisition de mobilier, il appartient aux collèges d'acquiescer le mobilier spécifique aux élèves handicapés.

Le Département pourra éventuellement intervenir lorsqu'il s'agira d'opérations importantes, dépassant les capacités financières des établissements.

f) Les crédits destinés aux sorties scolaires

Les collèges sont autorisés à prendre en charge, sur leur budget, la part des frais liés aux personnels encadrants.

g) Les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges

Le Département n'intervient pas pour la réalisation des petits travaux à la charge du collège, lorsque leur coût est inférieur à 2000 € (TTC) par intervention.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est égal ou supérieur à 2 000 € (TTC), le Département peut éventuellement prendre la dépense à sa charge, s'il estime que la situation financière de l'établissement ne le permet pas, après examen du fonds de roulement au 31 décembre.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature du Département, le collège peut être appelé à les prendre en charge si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.

Schématiquement, le dispositif est le suivant :

	Dépense par nature à la charge du collège	Dépense par nature à la charge du Département
Coût de l'intervention inférieur à 2000 € (TTC)	Prise en charge par le collège.	En principe, prise en charge par le Département, en fonction de ses contraintes budgétaires, quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.
Coût de l'intervention égal ou supérieur à 2 000 € (TTC)	En principe, prise en charge par le collège. Prise en charge au-delà de 2 000€ par le Département (sans obligation), selon la situation financière du collège, sauf accumulation de frais liée à un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires	

Les tableaux ci-dessous font apparaître les travaux qui, par nature, sont à la charge des collèges.

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations de chauffage Chaudières, brûleurs, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Ramonage des chaudières et cheminées		X
Centrale de traitement d'air	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Nettoyage et remplacement des filtres		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement des moteurs	X	
Installations de VMC, extraction, ventilation	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté (moteurs, gainés, bouches)	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (nettoyage mensuel et remplacement des filtres, moteurs, gainés, bouches, tourelle, grilles, ventilateur, régulateur)		X
Installations de plomberie, sanitaire Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances. Compteur d'eau. Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude. Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie, fosses septiques. Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté, grosses réparations	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Entretien, mise hors gel du compteur d'eau		X
	Contrat d'entretien des installations		X
	Vidange annuelle de la fosse septique		X
	Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites		X
	Nettoyage, entretien courant de la plomberie et de l'appareillage		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations électriques Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre. Appareillages, connectique, câblage, gaines. Luminaires apparents et encastrés, tous types d'ampoules. Fibre optique, néons décoratifs, basse tension. Eclairage et projecteurs de scène. Eclairage de muséographie (encastré lèche-mur tangentiel...). Eclairage extérieur, bornes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant	X	
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes)		X
	Remplacement d'appareillages courants en petites quantités		X
	Entretien courant basse tension, fibre optique et néons décoratifs		X
	Entretien courant de l'éclairage scénique		X
	Entretien courant de l'éclairage extérieur		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité		X
Installations courants faibles Réseau informatique. Téléphonie. Télévision - coaxial - fibre optique.	Installation, équipement et raccordement en propriété	X	
	Remplacement et réparation du réseau enterré	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Exploitation, entretien courant		X
Installation sécurité, alarme, détection incendie Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - source centrale - alarme. Asservissement des portes - clapets coupe feu. Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés. Détecteurs ioniques, thermiques, optiques. Registre de sécurité et consignes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Clapets coupe-feu (vérification de bon fonctionnement, armement)		X
	Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques)		X
	Consignes de sécurité (essais périodiques et exercices d'évacuation).		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations de sonorisation Tableau électrique, baies, appareillage de regie, console connectique, câblage, gaines. Micros, patchs, enceintes, interphonie, video. Ensemble de diffusion et de prise de son.	Installation et équipement	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Remplacement d'appareillages en petites quantités		X
	Entretien courant appareillage hifi		X
	Entretien courant interphonie/video		X
	Surveillance, protection, sécurité des installations		X
Installation bar, cuisine, groupe froid	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
Ascenseurs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (graissage des organes mécaniques, entretien hydraulique, dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines, boutons, lampes, vérification et entretien des pompes)		X
Paratonnerre	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant		X
Menuiseries extérieures Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées vitraux. Portes techniques, portes CF. Portails et portillons, portes d'atelier et garage. Volets et persiennes, seuils, tablettes.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Menuiseries intérieures Fenêtres, portes vitrées, seuls, tablettes. Portes techniques, portes CF, trappes. Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques. Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien courant escalier et garde-corps bois		
Serrurerie et accessoires Cylindres, ferrements, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous. Gardes corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages. Escalier et garde-corps métalliques.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme		
Couverture - charpente - étanchéité Tuiles, zinc, cuivre. Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité. Zinguerie de noues, faitages, rives. Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières. Charpente bois et métallique, tous éléments.	Réfection partielle ou totale couvertures	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Traitement de charpente	X	
	Entretien courant, maintien en état		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières		X
	Remise en place de tuiles, solins...		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant		

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
--	----------------	---	---

Gros œuvre Gros œuvre, maçonnerie. Isolation, enduits intérieurs et extérieurs. Carrelage, grès, dallages.	Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprise sur éléments de structure	X	
	Reprise des fissures en façade	X	
	Enduits, ravalement, rejointoiement de façades	X	
	Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté	X	
	Carrelage, dallage : pose et remplacement	X	
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement) Mise en conformité	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires		X
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage		X

Aménagements intérieurs Second œuvre, plâtrerie, cloisons. Isolation phonique et thermique. Plafonds et faux plafonds de tous types. Revêtements muraux de tous types, peintures. Carrelage, faïence, grès, dallages. Mobilier, miroiterie, placards techniques. Revêtements de sols tous types. Equipements du parcours muséographique. Signalétique, affichage. Stores, occultation.	Travaux et équipement d'éléments de second œuvre	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...)	X	
	Entretien de grosses fissures et retouches	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien de petites fissures et retouches		X
		Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)	

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Aménagements extérieurs Dallages, enrobés, pavages, stabilisés. Espaces verts, plantations, arbres et arbustes. Mobilier extérieur, signalétique. Regards, bouches d'égout, tampons, chambres. Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus. Clôtures, haies, jardinières, bassins et fontaines, arrosage extérieur. Stationnements, accès, accès pompiers.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts	X	
	Exploitation, entretien courant et nettoyage		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Arrosage, coupes, tailles, désherbage, élagage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte		X
	Dégorgement, débouchage, vidange		X
	Produits désherbants, entretien, carburants		X
	Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes		X

0-0-0-0-0-0-0-0-0

VIABILISATION en 2018
Annexe 2

COLLEGES	Montant
ALTKIRCH	174 947 €
BRUNSTATT	100 899 €
BUHL	72 404 €
BURNHAUPT LE HAUT	86 346 €
CERNAY	66 950 €
COLMAR-BERLIOZ	141 873 €
COLMAR-HUGO	66 284 €
COLMAR-MOLIERE	75 972 €
COLMAR-PFEFFEL	60 492 €
DANNEMARIE	67 231 €
ENSISHEIM	117 072 €
FERRETTE	85 798 €
FESSENHEIM	92 305 €
FORTSCHWIHR	75 016 €
GUEBWILLER	93 274 €
HABSHEIM	60 400 €
HEGENHEIM	80 788 €
HIRSINGUE	78 024 €
ILLFURTH	71 716 €
ILLZACH-A.FRANK	35 716 €
ILLZACH-J.VERNE	57 998 €
INGERSHEIM	41 293 €
KAYSERSBERG	57 361 €
KINGERSHEIM	62 715 €
LUTTERBACH	109 386 €
MASEVAUX	110 494 €
MULHOUSE-BEL-AIR	67 322 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	138 928 €
MULHOUSE-J.MACE	110 501 €
MULHOUSE-KENNEDY	84 032 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	131 484 €
MULHOUSE-VILLON	119 206 €
MULHOUSE-WOLF	40 067 €
MUNSTER	99 582 €
ORBAY	67 442 €
OTTMARSHEIM	93 746 €
PFASTATT	46 471 €
RIBEAUVILLE	123 470 €
RIEDISHEIM	52 879 €
RIXHEIM	99 909 €
ROUFFACH	84 623 €
SAINT-AMARIN	99 024 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	72 969 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	50 364 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	47 614 €
SEPPOIS-LE-BAS	52 154 €
SIERENTZ	84 943 €
SOULTZ	103 669 €
THANN-FAESCH	41 117 €
THANN-WALCH	53 563 €
VILLAGE-NEUF	83 130 €
VOLGELSHEIM	128 255 €
WINTZENHEIM	97 754 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	55 792 €
WITTELSHEIM-PEGUY	71 973 €
WITTENHEIM-PAGNOL	118 241 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	99 413 €
TOTAL :	4 762 391 €

DEPENSES POUR LE SPORT en 2018

Collèges	Equipements intégrés pris en compte	Nombre élèves rentrée 2017/2018	Nombre d'élèves de 6ème 2017/2018	Part fixe: 7 794€ ou 3 896€ ou 2 369€	Part variable petite ou pas de salle 14,38€/élève	Part piscine: 15,10€ / élève de 6ème	transport piscine 4€	TOTAL
ALTKIRCH	petite salle	664	176	3 896 €	9 548 €	2 658 €	2 656 €	18 758 €
BRUNSTATT	grande salle	582	171	2 369 €		2 582 €		4 951 €
BUHL		495	112	7 794 €	7 118 €	1 691 €	1 980 €	18 583 €
BURNHAUPT LE HAUT		545	138	7 794 €	7 837 €	2 084 €	2 180 €	19 895 €
CERNAY	petite salle	685	180	3 896 €	9 850 €	2 718 €	2 740 €	19 204 €
COLMAR-BERLIOZ	grande salle	818	209	2 369 €		3 156 €		5 525 €
COLMAR-HUGO		461	117	7 794 €	6 629 €	1 767 €		16 190 €
COLMAR-MOLIERE		498	117	7 794 €	7 161 €	1 767 €		16 722 €
COLMAR-PFEFFEL		503	127	7 794 €	7 233 €	1 918 €	2 012 €	18 957 €
DANNEMARIE		488	122	7 794 €	7 017 €	1 842 €	1 952 €	18 605 €
ENSISHEIM		765	192	7 794 €	11 001 €	2 899 €		21 694 €
FERRETTE		486	134	7 794 €	6 989 €	2 023 €		16 806 €
FESSENHEIM	grande salle	418	100	2 369 €		1 510 €	1 672 €	5 551 €
FORTSCHWIHR		750	197	7 794 €	10 785 €	2 975 €	3 000 €	24 554 €
GUEBWILLER		566	164	7 794 €	8 139 €	2 476 €		18 409 €
HABSHEIM		291	66	7 794 €	4 185 €	997 €	1 164 €	14 140 €
HEGENHEIM		671	172	7 794 €	9 649 €	2 597 €	2 684 €	22 724 €
HIRSINGUE		499	153	7 794 €	7 176 €	2 310 €	1 996 €	19 276 €
ILLFURTH		419	110	7 794 €	6 025 €	1 661 €	1 676 €	17 156 €
ILLZACH-A.FRANK		384	102	7 794 €	5 522 €	1 540 €		14 856 €
ILLZACH-J.VERNE		427	111	7 794 €	6 140 €	1 676 €		15 610 €
INGERSHEIM		446	104	7 794 €	6 413 €	1 570 €	1 784 €	17 561 €
KAYSERSBERG		231	39	7 794 €	3 322 €	589 €	924 €	12 629 €
KINGERSHEIM		461	116	7 794 €	6 629 €	1 752 €	1 844 €	18 019 €
LUTTERBACH		541	130	7 794 €	7 780 €	1 963 €	2 164 €	19 701 €
MASEVAUX		481	128	7 794 €	6 917 €	1 933 €	1 924 €	18 568 €
MULHOUSE-BEL-AIR	grande salle	593	143	2 369 €		2 159 €	2 372 €	6 900 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER		549	112	7 794 €	7 895 €	1 691 €		17 380 €
MULHOUSE-J.MACE		554	145	7 794 €	7 967 €	2 190 €	2 216 €	20 167 €
MULHOUSE-KENNEDY	grande salle	666	180	2 369 €		2 718 €		5 087 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY		677	179	7 794 €	9 735 €	2 703 €		20 232 €
MULHOUSE-VILLON		800	204	7 794 €	11 504 €	3 080 €	3 200 €	25 578 €
MULHOUSE-WOLF		474	117	7 794 €	6 816 €	1 767 €		16 377 €
MUNSTER	petite salle	661	156	3 896 €	9 505 €	2 356 €		15 757 €
ORBEY		410	100	7 794 €	5 896 €	1 510 €	1 640 €	16 840 €
OTTMARSHEIM	grande salle	418	107	2 369 €		1 616 €		3 985 €
PFASTATT		426	114	7 794 €	6 126 €	1 721 €		15 641 €
RIBEAUVILLE	grande salle	678	169	2 369 €		2 552 €		4 921 €
RIEDISHEIM		450	109	7 794 €	6 471 €	1 646 €		15 911 €
RIXHEIM		497	127	7 794 €	7 147 €	1 918 €	1 988 €	18 847 €
ROUFFACH		461	101	7 794 €	6 629 €	1 525 €	1 844 €	17 792 €
SAINT-AMARIN		462	118	7 794 €	6 644 €	1 782 €	1 848 €	18 068 €
SAINT-LOUIS-FORLEN		536	132	7 794 €	7 708 €	1 993 €	2 144 €	19 639 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE		418	120	7 794 €	6 011 €	1 812 €	1 672 €	17 289 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		436	105	7 794 €	6 270 €	1 586 €		15 650 €
SEPPOIS-LE-BAS		354	93	7 794 €	5 091 €	1 404 €		14 289 €
SIERENTZ		530	117	7 794 €	7 621 €	1 767 €	2 120 €	19 302 €
SOULTZ		553	112	7 794 €	7 952 €	1 691 €	2 212 €	19 649 €
THANN-FAESCH	petite salle	352	84	3 896 €	5 062 €	1 268 €		10 226 €
THANN-WALCH		601	132	7 794 €	8 642 €	1 993 €		18 429 €
VILLAGE NEUF		734	202	7 794 €	10 555 €	3 050 €		21 399 €
VOLGELSHEIM		674	181	7 794 €	9 692 €	2 733 €	2 696 €	22 915 €
WINTZENHEIM		561	124	7 794 €	8 067 €	1 872 €	2 244 €	19 977 €
WITTELSHEIM-MERMOZ		308	97	7 794 €	4 429 €	1 465 €	1 232 €	14 920 €
WITTELSHEIM-PEGUY		365	80	7 794 €	5 249 €	1 208 €	1 460 €	15 711 €
WITTENHEIM-PAGNOL	petite salle	474	124	3 896 €	6 816 €	1 872 €	1 896 €	14 480 €
WTTENHEIM-JOLIOT-CURIE	petite salle	452	129	3 896 €	6 500 €	1 948 €	1 808 €	14 152 €
TOTAL		29 699	7 500	382 895 €	367 065 €	113 250 €	68 944 €	932 154 €

Données élèves 2017/2018

COLLEGES	Autres	dispositif spécifique en 4ème	dispositif spécifique en 3ème	SEGPA	ULIS	cl. Relais	total effectifs	total points
	point bonifié							
points/élève	1,00	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60		
ALTKIRCH	590			62	12		664	708
BRUNSTATT	561				12	9	582	595
BUHL	484				11		495	502
BURNHAUPT LE HAUT	534				11		545	552
CERNAY	675				10		685	691
COLMAR-BERLIOZ	700			97	21		818	889
COLMAR-HUGO	450				11		461	468
COLMAR-MOLIERE	392			86	20		498	562
COLMAR-PFEFFEL	483				20		503	515
DANNEMARIE	479				9		488	493
ENSISHEIM	696			57	12		765	806
FERRETTE	486						486	486
FESSENHEIM	418						418	418
FORTSCHWIHR	750						750	750
GUEBWILLER	461			92	13		566	629
HABSHEIM	291						291	291
HEGENHEIM	671						671	671
HIRSINGUE	488				11		499	506
ILLFURTH	419						419	419
ILLZACH-A.FRANK	364				12	8	384	396
ILLZACH-J.VERNE	427						427	427
INGERSHEIM	434				12		446	453
KAYSERSBERG	231						231	231
KINGERSHEIM	442				19		461	472
LUTTERBACH	477			52	12		541	579
MASEVAUX	481						481	481
MULHOUSE-BEL-AIR 2	577		6		10		593	603
MULHOUSE-BOURTZWILLER	481			57	11		549	590
MULHOUSE-J.MACE	464			70	20		554	608
MULHOUSE-KENNEDY	593			60	13		666	710
MULHOUSE-ST-EXUPERY	585			82	10		677	732
MULHOUSE-VILLON	706			82	12		800	856
MULHOUSE-WOLF	474						474	474
MUNSTER	661						661	661
ORBAY	410						410	410
OTTMARSHEIM	418						418	418
PFASTATT	419				7		426	430
RIBEAUVILLE	656			14	8		678	691
RIEDISHEIM	439				11		450	457
RIXHEIM	424			62	11		497	541
ROUFFACH	450				11		461	468
SAINT-AMARIN	462						462	462
SAINT-LOUIS-FORLEN	501	9	15		11		536	557
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	406					12	418	425
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	393			32	11		436	462
SEPPOIS-LE-BAS	354						354	354
SIERENTZ	519				11		530	537
SOULTZ	542				11		553	560
THANN-FAESCH	323	3	15		11		352	369
THANN-WALCH	474			108	19		601	677
VILLAGE-NEUF	673			61			734	771
VOLGELSHEIM	602			63	9		674	717
WINTZENHEIM	463			65	23	10	561	620
WITTELSHEIM-MERMOZ	308						308	308
WITTELSHEIM-PEGUY	345				20		365	377
WITTENHEIM-PAGNOL	419			55			474	507
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	452						452	452
TOTAL GENERAL :	27 877	12	36	1 257	478	39	29 699	30 794

AUTRES CHARGES en 2018

COLLEGES	total points	Valeur du point	Critères Surfaces			Part fixe 14 403 €	TOTAL Autres charges
			surfaces bâties	surfaces non bâties	Total dotation surfaces		
			taux bati	taux non bati			
91,14 €	2,68 €	0,45 €					
ALTKIRCH	708	64 527 €	13 294	25 180	46 959 €	14 403 €	125 889 €
BRUNSTATT	595	54 228 €	8 765	23 918	34 253 €	14 403 €	102 884 €
BUHL	502	45 752 €	6 531	20 556	26 753 €	14 403 €	86 908 €
BURNHAUPT LE HAUT	552	50 309 €	7 257	26 439	31 346 €	14 403 €	96 058 €
CERNAY	691	62 978 €	7 325	23 758	30 322 €	14 403 €	107 703 €
COLMAR-BERLIOZ	889	81 023 €	12 981	20 645	44 079 €	14 403 €	139 505 €
COLMAR-HUGO	468	42 654 €	7 544	3 751	21 906 €	14 403 €	78 963 €
COLMAR-MOLIERE	562	51 221 €	8 720	15 853	30 503 €	14 403 €	96 127 €
COLMAR-PFEFFEL	515	46 937 €	6 089	3 581	17 930 €	14 403 €	79 270 €
DANNEMARIE	493	44 932 €	5 617	8 011	18 659 €	14 403 €	77 994 €
ENSISHEIM	806	73 459 €	9 115	19 554	33 228 €	14 403 €	121 090 €
FERRETTE	486	44 294 €	6 352	18 460	25 330 €	14 403 €	84 027 €
FESSENHEIM	418	38 097 €	7 525	29 440	33 415 €	14 403 €	85 915 €
FORTSCHWIHR	750	68 355 €	7 224	13 533	25 450 €	14 403 €	108 208 €
GUEBWILLER	629	57 327 €	8 207	14 596	28 563 €	14 403 €	100 293 €
HABSHEIM	291	26 522 €	4 149	14 967	17 854 €	14 403 €	58 779 €
HEGENHEIM	671	61 155 €	5 870	27 365	28 046 €	14 403 €	103 604 €
HIRSINGUE	506	46 117 €	6 822	10 049	22 805 €	14 403 €	83 325 €
ILLFURTH	419	38 188 €	6 344	14 054	23 326 €	14 403 €	75 917 €
ILLZACH-A.FRANK	396	36 091 €	3 075	9 670	12 593 €	14 403 €	63 087 €
ILLZACH-J.VERNE	427	38 917 €	6 643	19 272	26 476 €	14 403 €	79 796 €
INGERSHEIM	453	41 286 €	4 700	17 772	20 593 €	14 403 €	76 282 €
KAYSERSBERG	231	21 053 €	3 943	9 215	14 714 €	14 403 €	50 170 €
KINGERSHEIM	472	43 018 €	4 910	15 814	20 275 €	14 403 €	77 696 €
LUTTERBACH	579	52 770 €	7 411	13 283	25 839 €	14 403 €	93 012 €
MASEVAUX	481	43 838 €	12 344	24 256	43 997 €	14 403 €	102 238 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2	603	54 957 €	10 191	13 768	33 507 €	14 403 €	102 867 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	590	53 773 €	12 760	19 039	42 764 €	14 403 €	110 940 €
MULHOUSE-J.MACE	608	55 413 €	7 676	14 899	27 276 €	14 403 €	97 092 €
MULHOUSE-KENNEDY	710	64 709 €	7 829	10 738	25 814 €	14 403 €	104 926 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	732	66 714 €	9 955	23 231	37 133 €	14 403 €	118 250 €
MULHOUSE-VILLON	856	78 016 €	8 270	37 657	39 109 €	14 403 €	131 528 €
MULHOUSE-WOLF	474	43 200 €	4 826	4 104	14 780 €	14 403 €	72 383 €
MUNSTER	661	60 244 €	10 790	17 052	36 591 €	14 403 €	111 238 €
ORBEY	410	37 367 €	6 308	14 444	23 405 €	14 403 €	75 175 €
OTTMARSHEIM	418	38 097 €	6 773	15 610	25 176 €	14 403 €	77 676 €
PFASTATT	430	39 190 €	3 825	12 337	15 803 €	14 403 €	69 396 €
RIBEAUVILLE	691	62 978 €	10 478	10 536	32 822 €	14 403 €	110 203 €
RIEDISHEIM	457	41 651 €	5 004	7 234	16 666 €	14 403 €	72 720 €
RIXHEIM	541	49 307 €	8 491	15 447	29 707 €	14 403 €	93 417 €
ROUFFACH	468	42 654 €	6 066	18 085	24 395 €	14 403 €	81 452 €
SAINT-AMARIN	462	42 107 €	6 287	19 024	25 410 €	14 403 €	81 920 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	557	50 765 €	6 777	28 089	30 802 €	14 403 €	95 970 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	425	38 735 €	4 184	9 005	15 265 €	14 403 €	68 403 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	462	42 107 €	7 103	7 684	22 494 €	14 403 €	79 004 €
SEPPOIS-LE-BAS	354	32 264 €	4 369	8 038	15 326 €	14 403 €	61 993 €
SIERENTZ	537	48 942 €	6 646	17 422	25 651 €	14 403 €	88 996 €
SOULTZ	560	51 038 €	8 528	21 043	32 324 €	14 403 €	97 765 €
THANN-FAESCH	369	33 631 €	4 051	938	11 279 €	14 403 €	59 313 €
THANN-WALCH	677	61 702 €	6 381	13 264	23 070 €	14 403 €	99 175 €
VILLAGE-NEUF	771	70 269 €	7 763	15 065	27 584 €	14 403 €	112 256 €
VOLGELSHEIM	717	65 347 €	9 697	21 750	35 775 €	14 403 €	115 525 €
WINTZENHEIM	620	56 507 €	7 104	17 752	27 027 €	14 403 €	97 937 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	308	28 071 €	4 255	12 298	16 938 €	14 403 €	59 412 €
WITTELSHEIM-PEGUY	377	34 360 €	7 069	20 282	28 072 €	14 403 €	76 835 €
WITTENHEIM-PAGNOL	507	46 208 €	9 832	20 195	35 438 €	14 403 €	96 049 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	452	41 195 €	8 234	21 460	31 724 €	14 403 €	87 322 €
TOTAL GENERAL :	30 794	2 806 566 €	416 279	930 482	1 534 341 €	820 971 €	5 161 878 €

ABATTEMENTS en 2018
Annexe 6

COLLEGES	Autres charges avant abattements	Abattements			Autres charges après abattements
		Hébergement	Locations	TOTAL	
ALTKIRCH	125 889 €	46 518 €		46 518 €	79 371 €
BRUNSTATT	102 884 €	18 230 €		18 230 €	84 654 €
BUHL	86 908 €	22 683 €		22 683 €	64 225 €
BURNHAUPT LE HAUT	96 058 €	34 452 €	415 €	34 867 €	61 191 €
CERNAY	107 703 €	26 662 €	3 099 €	29 761 €	77 942 €
COLMAR-BERLIOZ	139 505 €	35 445 €	13 754 €	49 199 €	90 306 €
COLMAR-HUGO	78 963 €				78 963 €
COLMAR-MOLIERE	96 127 €	24 557 €		24 557 €	71 570 €
COLMAR-PFEFFEL	79 270 €		1 806 €	1 806 €	77 464 €
DANNEMARIE	77 994 €	30 332 €		30 332 €	47 662 €
ENSISHEIM	121 090 €	35 690 €		35 690 €	85 400 €
FERRETTE	84 027 €	34 713 €	1 027 €	35 740 €	48 287 €
FESSENHEIM	85 915 €	26 403 €	1 291 €	27 694 €	58 221 €
FORTSCHWIHR	108 208 €	42 125 €	6 855 €	48 980 €	59 228 €
GUEBWILLER	100 293 €	23 624 €		23 624 €	76 669 €
HABSHEIM	58 779 €	18 881 €		18 881 €	39 898 €
HEGENHEIM	103 604 €	37 178 €		37 178 €	66 426 €
HIRSINGUE	83 325 €	26 658 €	187 €	26 845 €	56 480 €
ILLFURTH	75 917 €	26 719 €		26 719 €	49 198 €
ILLZACH-A.FRANK	63 087 €				63 087 €
ILLZACH-J.VERNE	79 796 €		270 €	270 €	79 526 €
INGERSHEIM	76 282 €				76 282 €
KAYSERSBERG	50 170 €	15 141 €		15 141 €	35 029 €
KINGERSHEIM	77 696 €				77 696 €
LUTTERBACH	93 012 €	23 223 €		23 223 €	69 789 €
MASEVAUX	102 238 €	42 048 €	13 978 €	56 026 €	46 212 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2	102 867 €				102 867 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	110 940 €	29 350 €		29 350 €	81 590 €
MULHOUSE-J.MACE	97 092 €	24 008 €	2 911 €	26 919 €	70 173 €
MULHOUSE-KENNEDY	104 926 €		1 440 €	1 440 €	103 486 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	118 250 €	13 541 €	3 322 €	16 863 €	101 387 €
MULHOUSE-VILLON	131 528 €	47 452 €	888 €	48 340 €	83 188 €
MULHOUSE-WOLF	72 383 €				72 383 €
MUNSTER	111 238 €	53 432 €		53 432 €	57 806 €
ORBHEY	75 175 €	26 098 €		26 098 €	49 077 €
OTTMARSHEIM	77 676 €	26 990 €		26 990 €	50 686 €
PFASTATT	69 396 €		640 €	640 €	68 756 €
RIBEAUVILLE	110 203 €	60 332 €	2 915 €	63 247 €	46 956 €
RIEDISHEIM	72 720 €				72 720 €
RIXHEIM	93 417 €	27 804 €		27 804 €	65 613 €
ROUFFACH	81 452 €	24 905 €		24 905 €	56 547 €
SAINT-AMARIN	81 920 €	38 345 €		38 345 €	43 575 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	95 970 €	17 550 €		17 550 €	78 420 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	68 403 €				68 403 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	79 004 €		320 €	320 €	78 684 €
SEPPOIS-LE-BAS	61 993 €	17 092 €	4 401 €	21 493 €	40 500 €
SIERENTZ	88 996 €	36 122 €		36 122 €	52 874 €
SOULTZ	97 765 €	32 438 €		32 438 €	65 327 €
THANN-FAESCH	59 313 €		1 257 €	1 257 €	58 056 €
THANN-WALCH	99 175 €		6 865 €	6 865 €	92 310 €
VILLAGE-NEUF	112 256 €	29 180 €	964 €	30 144 €	82 112 €
VOLGELSHEIM	115 525 €	36 239 €	498 €	36 737 €	78 788 €
WINTZENHEIM	97 937 €	30 090 €	3 483 €	33 573 €	64 364 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	59 412 €		6 432 €	6 432 €	52 980 €
WITTELSHEIM-PEGUY	76 835 €	28 134 €	2 178 €	30 312 €	46 523 €
WITTENHEIM-PAGNOL	96 049 €	30 715 €	1 378 €	32 093 €	63 956 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	87 322 €				87 322 €
TOTAL GENERAL :	5 161 878 €	1 221 099 €	82 574 €	1 303 673 €	3 858 205 €

Annexe 7

DOTATIONS SPECIFIQUES en 2018

COLLEGES	Rattrapage viabilisation	Lieux de mémoire	Classes Relais	TOTAL
ALTKIRCH	732 €	413 €		1 145 €
BRUNSTATT			9 465 €	9 465 €
BUHL		654 €		654 €
BURNHAUPT LE HAUT		798 €		798 €
CERNAY				
COLMAR-BERLIOZ				
COLMAR-HUGO		784 €		784 €
COLMAR-MOLIERE		581 €		581 €
COLMAR-PFEFFEL				
DANNEMARIE				
ENSISHEIM				
FERRETTE		139 €		139 €
FESSENHEIM		101 €		101 €
FORTSCHWIHR				
GUEBWILLER		553 €		553 €
HABSHEIM				
HEGENHEIM				
HIRSINGUE				
ILLFURTH				
ILLZACH-A.FRANK			7 965 €	7 965 €
ILLZACH-J.VERNE				
INGERSHEIM		100 €		100 €
KAYSERSBERG				
KINGERSHEIM				
LUTTERBACH				
MASEVAUX				
MULHOUSE-BEL-AIR 2				
MULHOUSE-BOURTZWILLER				
MULHOUSE-J.MACE				
MULHOUSE-KENNEDY				
MULHOUSE-ST-EXUPERY				
MULHOUSE-VILLON				
MULHOUSE-WOLF				
MUNSTER				
ORBAY				
OTTMARSHEIM		387 €		387 €
PFASTATT				
RIBEAUVILLE	5 986 €	1 050 €		7 036 €
RIEDISHEIM		1 818 €		1 818 €
RIXHEIM				
ROUFFACH				
SAINT-AMARIN				
SAINT-LOUIS-FORLEN		150 €		150 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE			7 965 €	7 965 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	1 649 €			1 649 €
SEPPOIS-LE-BAS		60 €		60 €
SIERENTZ				
SOULTZ				
THANN-FAESCH				
THANN-WALCH				
VILLAGE-NEUF				
VOLGELSHEIM				
WINTZENHEIM		99 €	7 965 €	8 064 €
WITTELSHEIM-MERMOZ				
WITTELSHEIM-PEGUY		698 €		698 €
WITTENHEIM-PAGNOL		101 €		101 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE		40 €		40 €
TOTAL GENERAL :	8 367 €	8 526 €	33 360 €	50 253 €

TABLEAU DE SYNTHESE 2018

COLLEGES	Viabilisation	Sport	Autres charges après abattements	Dotations spécifiques	TOTAL	1er acompte	Solde
ALTKIRCH	174 947 €	18 758 €	79 371 €	1 145 €	274 221 €	137 111 €	137 110 €
BRUNSTATT	100 899 €	4 951 €	84 654 €	9 465 €	199 969 €	99 985 €	99 984 €
BUHL	72 404 €	18 583 €	64 225 €	654 €	155 866 €	77 933 €	77 933 €
BURNHAUPT LE HAUT	86 346 €	19 895 €	61 191 €	798 €	168 230 €	84 115 €	84 115 €
CERNAY	66 950 €	19 204 €	77 942 €		164 096 €	82 048 €	82 048 €
COLMAR-BERLIOZ	141 873 €	5 525 €	90 306 €		237 704 €	118 852 €	118 852 €
COLMAR-HUGO	66 284 €	16 190 €	78 963 €	784 €	162 221 €	81 111 €	81 110 €
COLMAR-MOLIERE	75 972 €	16 722 €	71 570 €	581 €	164 845 €	82 423 €	82 422 €
COLMAR-PFEFFEL	60 492 €	18 957 €	77 464 €		156 913 €	78 457 €	78 456 €
DANNEMARIE	67 231 €	18 605 €	47 662 €		133 498 €	66 749 €	66 749 €
ENSISHEIM	117 072 €	21 694 €	85 400 €		224 166 €	112 083 €	112 083 €
FERRETTE	85 798 €	16 806 €	48 287 €	139 €	151 030 €	75 515 €	75 515 €
FESSENHEIM	92 305 €	5 551 €	58 221 €	101 €	156 178 €	78 089 €	78 089 €
FORTSCHWIHR	75 016 €	24 554 €	59 228 €		158 798 €	79 399 €	79 399 €
GUEBWILLER	93 274 €	18 409 €	76 669 €	553 €	188 905 €	94 453 €	94 452 €
HABSHEIM	60 400 €	14 140 €	39 898 €		114 438 €	57 219 €	57 219 €
HEGENHEIM	80 788 €	22 724 €	66 426 €		169 938 €	84 969 €	84 969 €
HIRSINGUE	78 024 €	19 276 €	56 480 €		153 780 €	76 890 €	76 890 €
ILLFURTH	71 716 €	17 156 €	49 198 €		138 070 €	69 035 €	69 035 €
ILLZACH-A.FRANK	35 716 €	14 856 €	63 087 €	7 965 €	121 624 €	60 812 €	60 812 €
ILLZACH-J.VERNE	57 998 €	15 610 €	79 526 €		153 134 €	76 567 €	76 567 €
INGERSHEIM	41 293 €	17 561 €	76 282 €	100 €	135 236 €	67 618 €	67 618 €
KAYSERSBERG	57 361 €	12 629 €	35 029 €		105 019 €	52 510 €	52 509 €
KINGERSHEIM	62 715 €	18 019 €	77 696 €		158 430 €	79 215 €	79 215 €
LUTTERBACH	109 386 €	19 701 €	69 789 €		198 876 €	99 438 €	99 438 €
MASEVAUX	110 494 €	18 568 €	46 212 €		175 274 €	87 637 €	87 637 €
MULHOUSE-BEL-AIR 2	67 322 €	6 900 €	102 867 €		177 089 €	88 545 €	88 544 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	138 928 €	17 380 €	81 590 €		237 898 €	118 949 €	118 949 €
MULHOUSE-J.MACE	110 501 €	20 167 €	70 173 €		200 841 €	100 421 €	100 420 €
MULHOUSE-KENNEDY	84 032 €	5 087 €	103 486 €		192 605 €	96 303 €	96 302 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	131 484 €	20 232 €	101 387 €		253 103 €	126 552 €	126 551 €
MULHOUSE-VILLON	119 206 €	25 578 €	83 188 €		227 972 €	113 986 €	113 986 €
MULHOUSE-WOLF	40 067 €	16 377 €	72 383 €		128 827 €	64 414 €	64 413 €
MUNSTER	99 582 €	15 757 €	57 806 €		173 145 €	86 573 €	86 572 €
ORBEY	67 442 €	16 840 €	49 077 €		133 359 €	66 680 €	66 679 €
OTTMARSHEIM	93 746 €	3 985 €	50 686 €	387 €	148 804 €	74 402 €	74 402 €
PFASTATT	46 471 €	15 641 €	68 756 €		130 868 €	65 434 €	65 434 €
RIBEAUVILLE	123 470 €	4 921 €	46 956 €	7 036 €	182 383 €	91 192 €	91 191 €
RIEDISHEIM	52 879 €	15 911 €	72 720 €	1 818 €	143 328 €	71 664 €	71 664 €
RIXHEIM	99 909 €	18 847 €	65 613 €		184 369 €	92 185 €	92 184 €
ROUFFACH	84 623 €	17 792 €	56 547 €		158 962 €	79 481 €	79 481 €
SAINT-AMARIN	99 024 €	18 068 €	43 575 €		160 667 €	80 334 €	80 333 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	72 969 €	19 639 €	78 420 €	150 €	171 178 €	85 589 €	85 589 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	50 364 €	17 289 €	68 403 €	7 965 €	144 021 €	72 011 €	72 010 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	47 614 €	15 650 €	78 684 €	1 649 €	143 597 €	71 799 €	71 798 €
SEPPOIS-LE-BAS	52 154 €	14 289 €	40 500 €	60 €	107 003 €	53 502 €	53 501 €
SIERENTZ	84 943 €	19 302 €	52 874 €		157 119 €	78 560 €	78 559 €
SOULTZ	103 669 €	19 649 €	65 327 €		188 645 €	94 323 €	94 322 €
THANN-FAESCH	41 117 €	10 226 €	58 056 €		109 399 €	54 700 €	54 699 €
THANN-WALCH	53 563 €	18 429 €	92 310 €		164 302 €	82 151 €	82 151 €
VILLAGE-NEUF	83 130 €	21 399 €	82 112 €		186 641 €	93 321 €	93 320 €
VOLGELSHEIM	128 255 €	22 915 €	78 788 €		229 958 €	114 979 €	114 979 €
WINTZENHEIM	97 754 €	19 977 €	64 364 €	8 064 €	190 159 €	95 080 €	95 079 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	55 792 €	14 920 €	52 980 €		123 692 €	61 846 €	61 846 €
WITTELSHEIM-PEGUY	71 973 €	15 711 €	46 523 €	698 €	134 905 €	67 453 €	67 452 €
WITTENHEIM-PAGNOL	118 241 €	14 480 €	63 956 €	101 €	196 778 €	98 389 €	98 389 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	99 413 €	14 152 €	87 322 €	40 €	200 927 €	100 464 €	100 463 €
TOTAL :	4 762 391 €	932 154 €	3 858 205 €	50 253 €	9 603 003 €	4 801 515 €	4 801 488 €

Provision : 28 718 €

TOTAL GENERAL : 9 631 721 €